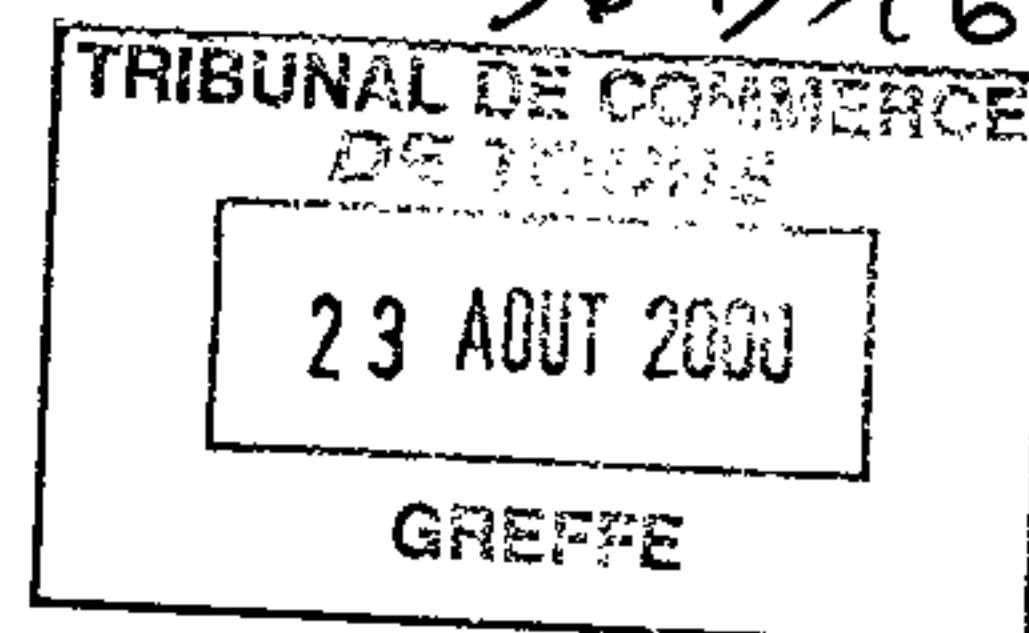


CESSION DE PARTS



LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Jean-Etienne LE ROY**, Gérant de société, demeurant 7 route des Loirs 49650 BRAIN SUR ALLONNES,

Né à VANNES (Morbihan) le 17 Juillet 1950,

Marié avec Madame **Dominique, Marie GUENET**, née à BAGNEUX (Maine & Loire) le 28 Avril 1953, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 17 Juillet 1992 par Maître **ANDRAULT**, Notaire à ALLONNES (Maine & Loire) préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BRAIN SUR ALLONNES (Maine & Loire) le 17 Juillet 1992. Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Disposant de la pleine capacité civile.

Le Cédant,

- Monsieur **Brice, Pierre, Etienne LE ROY**, Etudiant, demeurant 1 mail Suzanne Valadon 37000 TOURS,

Né à CHAMBRAY-LES-TOURS (Indre & Loire) le 9 Mai 1979,

Célibataire majeur.

Disposant de la pleine capacité civile.

Le Cessionnaire,


 ONT ETABLI le présent acte contenant cession de parts sociales.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes :

- Monsieur **Jean-Etienne LE ROY** cède aux conditions ordinaires et de droit à Monsieur **Brice LE ROY**, cessionnaire, qui accepte, cinq -5- parts sociales de chacune cent -100- francs de valeur nominale, numérotées de 1 à 5 entièrement libérées,

qu'il possède dans la société **A 2 a 37 LOCATION**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, dont le siège est 14 rue Pont Cher 37300

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

JOUE LES TOURS, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° B 403 918 238.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance également à compter de ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENTS FRANCS (500F) que le cessionnaire a payé comptant au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

ORIGINE DE PROPRIETE - REMISE DE PIECES

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire à la société lors de sa constitution.

La propriété résulte suffisamment des statuts mis à jour dont une copie, certifiée conforme par la gérance, a été remise au cessionnaire qui le reconnaît.

NANTISSEMENT

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

DEPOT D'UN ORIGINAL DU PRESENT ACTE AU SIEGE SOCIAL

Un original du présent acte de cession de parts sera déposé au siège social.

DECLARATIONS FISCALES

Le cédant et le cessionnaire déclarent que la présente cession ne porte pas atteinte au caractère pluripersonnel de la société émettrice qui reste passible de l'impôt sur les sociétés.

DEPOT AU R.C.S.

Deux exemplaires des présentes seront déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au R.C.S. ; à cet effet tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes.

BLR
CE

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à JOUE LES TOURS
En six originaux,
Le 28 Juin 1999

Lu et Approuvé

Bon pour cession de (5) parts.

M. Jean-Etienne LE ROY



Lu et Approuvé

Bon pour acceptation de cession
de cinq (5) parts

Brice Le Roy

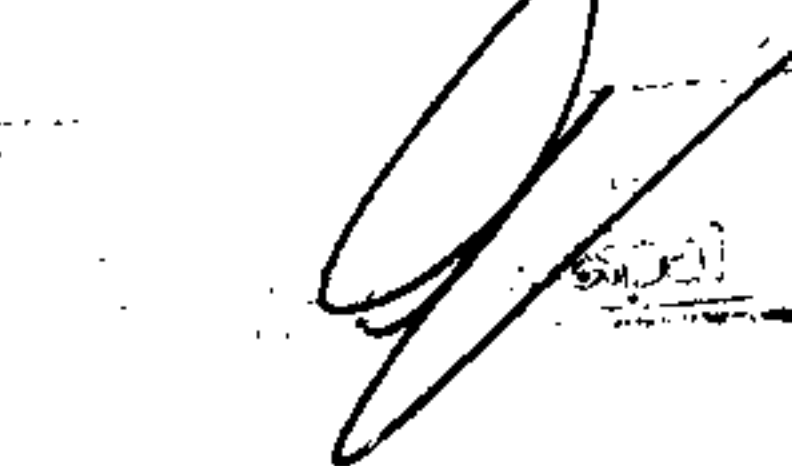


Enregistré à TOURS OUEST, le 3 AOUT 2000

F° 10 200/2

Reçu { - Timbre... Trois cent cinquante francs
- Enregl... cent francs

- pénalités = Dix neuf francs



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958
